

Autorité des marchés financiers c. Duclos
Assurances inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-008

DÉCISION N° : 2020-008-001

DATE : 11 décembre 2020

**EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU
M^e CHANTAL DENOMMÉE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DUCLOS ASSURANCES INC., personne morale ayant son siège social au 35, route
255, Asbestos (Québec) J1T 3M7

et

GHISLAIN DUCLOS, domicilié et résidant au [...], Asbestos (Québec) [...]

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal ») une demande, datée du 26 juin 2020, afin d'obtenir à l'encontre des intimés des ordonnances d'imposition de pénalités administratives, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'imposition de conditions à l'inscription et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

[3] Le cabinet intimé Duclos Assurances inc. (« le cabinet intimé ») est une personne morale dont le siège est situé au Québec³.

[4] Le cabinet intimé détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages, le tout en vertu de la LDPSF⁴.

[5] L'intimé Ghislain Duclos détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et à titre de courtier en assurance de dommages⁵.

[6] L'intimé Ghislain Duclos est président, administrateur, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intimé⁶.

[7] Lors du dépôt de la demande de l'Autorité, 30 représentants étaient rattachés au cabinet intimé⁷.

[8] L'Autorité allègue que plusieurs manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application ont été constatés à la suite d'une inspection du cabinet intimé effectuée les 27 et 30 mai 2019. Cette inspection visait la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

[9] Lors d'une audience tenue le 2 décembre 2020, les parties informent le Tribunal qu'un accord a été conclu et qu'elles désirent le présenter au Tribunal pour qu'il soit entériné.

[10] Dans cet accord, les intimés admettent les faits allégués dans la demande de l'Autorité et ils admettent plusieurs manquements à la LDPSF et à ses règlements.

[11] Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande et ils admettent le contenu de ces pièces.

[12] L'accord conclu entre les parties contient des suggestions communes relativement à diverses ordonnances à l'égard des intimés.

[13] Les ordonnances suggérées visent l'imposition de pénalités administratives aux intimés, le remplacement du dirigeant responsable du cabinet intimé, une interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet à l'égard de l'intimé Ghislain Duclos et

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Pièce D-3.

⁶ Pièces D-1, D-3 et D-4.

⁷ Pièce D-5.

la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés.

[14] Les parties suggèrent également au Tribunal de prendre acte d'engagements de la part de l'intimé Ghislain Duclos, dont celui d'être rattaché à un cabinet auprès duquel il n'agit pas comme dirigeant responsable, et ce, pour une période de 18 mois, et celui de compléter et réussir des formations particulières, dispensées par la Chambre de l'assurance de dommages.

[15] Une copie de l'accord conclu est jointe à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige

[16] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

- L'accord soumis au Tribunal est-il raisonnable, conforme à la loi et conclu dans l'intérêt public?

[17] Le Tribunal considère que l'accord est raisonnable, conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner.

[18] Par conséquent, le Tribunal accepte d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les suggestions communes des parties qu'il contient.

Cadre d'intervention du Tribunal

[19] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord, s'il est conforme à la loi⁸.

[20] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[21] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire⁹ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

Devoirs et obligations imposés par la LDPSF

[23] La LDPSF est une loi dont l'objectif principal est la protection du public¹⁰.

[24] La LDPSF impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets.

⁸ Article 97 al. 2 (6°) de la LESF.

⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S 672.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

[25] Le respect des devoirs et obligations imposés par la LDPSF est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance envers l'industrie de l'assurance.

[26] Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent également agir avec soin et compétence¹¹.

[27] Un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements¹².

[28] De plus, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements¹³.

[29] Dans tout cabinet en assurance, il y a une personne qui est nommée dirigeante responsable par le cabinet et qui est désignée à ce titre auprès de l'Autorité.

[30] Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet « requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public »¹⁴.

Application du droit aux faits

[31] Selon les faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu des manquements importants à la LDPSF et à ses règlements d'application.

[32] Ces manquements ont été commis notamment en raison de l'absence de supervision adéquate du cabinet intimé et de son dirigeant responsable, l'intimé Ghislain Duclos.

[33] Les intimés admettent avoir fait défaut de s'acquitter de leurs obligations prévues à la LDPSF et à ses règlements, soit :

- i) Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de saine gestion du compte séparé;¹⁵
- ii) Avoir manqué à l'obligation de tenir un registre distinct relatif au compte séparé;¹⁶
- iii) Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision à l'égard des représentants rattachés;¹⁷

¹¹ Article 84 de la LDPSF.

¹² Article 85 de la LDPSF.

¹³ Article 86 de la LDPSF.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82, par. 59.

¹⁵ Manquement à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c.D-9.2, r. 15 et à l'article 4(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« Règlement sur l'exercice »).

¹⁶ Manquement aux articles 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

¹⁷ Manquement aux articles 85 et 86 de la LDPSF.

- iv) Avoir fait défaut de mettre en place les moyens nécessaires afin de s'assurer que les représentants rattachés au cabinet intimé déclarent à l'Autorité leurs autres occupations;¹⁸
- v) Avoir omis de divulguer à l'Autorité les congédiements de représentants;¹⁹
- vi) Avoir omis de compléter les dossiers de stagiaires ou en les complétant de façon inadéquate;²⁰
- vii) Avoir failli à leur obligation de s'assurer que le superviseur d'une période probatoire consigne, aux dossiers des clients concernés, les notes relatives à la révision ou à l'approbation de l'offre de produits et services offerts par un stagiaire, et ce, dans les délais prescrits;²¹
- viii) Avoir omis de mettre en place une structure de supervision qui inclut une procédure de contrôle interne afin de s'assurer que les représentants documentent adéquatement les dossiers clients;²²
- ix) Avoir permis que des représentants n'assurent pas de suivi dans l'application de la procédure de renouvellement de polices d'assurance;²³
- x) Avoir fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à la législation et la réglementation²⁴;
- xi) Avoir fait défaut de respecter des pratiques adéquates en matière de protection des renseignements personnels.²⁵

[34] Le Tribunal constate que les manquements commis et admis par les intimés sont graves, nombreux et contraires à l'intérêt public.

[35] Le Tribunal constate également que le cabinet intimé et l'intimé Ghislain Duclos n'ont pas agi avec soin et compétence²⁶, notamment en raison de l'absence de supervision adéquate des activités professionnelles des représentants inscrits rattachés au cabinet.

[36] Le Tribunal doit s'assurer que les pénalités administratives suggérées par les parties satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables.

¹⁸ Manquement à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7 (« Règlement relatif à la délivrance »).

¹⁹ Manquement à l'article 104 de la LDPSF.

²⁰ Manquement à l'article 48.3 du *Règlement relatif à la délivrance*.

²¹ Manquement à l'article 48 du *Règlement relatif à la délivrance*.

²² Manquement aux articles 27 et 28 de la LDPSF et à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

²³ Manquement aux articles 27, 28 et 39 de la LDPSF.

²⁴ Manquement à l'article 88 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* et aux articles 15 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

²⁵ Manquement à l'article 30 de la LDPSF et à l'article 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

²⁶ Article 84 de la LDPSF.

[37] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire²⁷.

[38] La procureure de l'Autorité mentionne au Tribunal que le cabinet intimé a déjà entrepris des démarches pour procéder au changement de dirigeant responsable.

[39] À cet égard, elle informe le Tribunal que le cabinet intimé a fait part à l'Autorité du nom de la personne qui lui sera proposé à titre de nouveau dirigeant responsable et elle ajoute qu'il ne devrait pas y avoir d'enjeux relativement à son approbation.

[40] La procureure de l'Autorité confirme que les clients du cabinet intimé n'ont subi aucun préjudice à la suite des manquements commis par les intimés. Toutefois, elle souligne que cela ne signifie pas que les clients n'ont pas été à risque.

[41] Elle mentionne que le cabinet intimé n'a pas d'antécédents en matière de manquements à la LDPSF.

[42] Elle ajoute que les intimés ont collaboré afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier et que l'accord reflète le désir des intimés de remédier aux manquements et à prévenir qu'ils ne se reproduisent.

[43] L'accord prévoit que le cabinet intimé s'engage à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet intimé, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements.

[44] À cet égard, l'avocat des intimés mentionne au Tribunal que le cabinet intimé a mandaté un consultant externe qui l'accompagnera, durant une période de 24 mois, pour mettre des procédures de contrôle et de surveillance en place et faire le suivi de l'application de celles déjà mises en place.

[45] Il ajoute qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, ce consultant externe mettra en œuvre le plan d'action, fera des audits périodiques et rédigera des rapports trimestriels sur les vérifications qu'il effectuera relativement à l'application des procédures de contrôle et de surveillance et autres mesures mises en place. Le premier rapport sera effectué après le 31 mars 2020 et une copie de chaque rapport sera remise à l'Autorité par l'entremise du cabinet intimé.

[46] Selon l'avocat des intimés, il y a une véritable intention de ses clients que les manquements commis ne se reproduisent plus.

[47] Dans son évaluation des manquements et des suggestions qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte, à titre de facteur atténuant, des admissions formulées par les intimés.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

[48] Le Tribunal tient également compte de la collaboration dont les intimés ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier.

[49] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

[50] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes des parties.

[51] Le Tribunal considère que les sommes suggérées par les parties à titre de pénalités administratives satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu le 27 novembre 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Duclos Assurances inc. et Ghislain Duclos, et ordonne aux parties de s'y conformer;

À l'égard de l'intimée Duclos Assurances inc.

IMPOSE au cabinet intimé Duclos Assurances inc. une pénalité administrative au montant de 21 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord susmentionné, pour les manquements constatés lors de l'inspection;

ORDONNE au cabinet intimé de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, préalablement approuvé par l'Autorité, en remplacement de Ghislain Duclos, et ce, dans les trente (30) jours de la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé de procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer que le cabinet intimé, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements.

À l'égard de l'intimé Ghislain Duclos

IMPOSE à Ghislain Duclos une pénalité administrative au montant de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$), payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités

de paiement prévues à l'accord susmentionné, pour les manquements constatés lors de l'inspection;

INTERDIT à Ghislain Duclos d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois;

PREND ACTE de l'engagement de Ghislain Duclos, alors qu'il a un droit d'exercice valide, d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois;

PREND ACTE de l'engagement de Ghislain Duclos de compléter et réussir, dans les 90 jours de la présente décision, les formations prévues à l'accord susmentionné. La preuve de la réussite de ces formations doit être transmise à l'Autorité des marchés financiers dans les 10 jours de sa réception.

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Chantal Denommée
Juge administratif

M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Patrick Garneau
(Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.)
Avocat de Duclos Assurances inc. et de Ghislain Duclos

Date d'audience : 2 décembre 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-008

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

DUCLOS ASSURANCES INC., personne morale ayant son siège social au 35, route 255, Asbestos (Québec) J1T 3M7

et

GHISLAIN DUCLOS, domicilié et résidant au _____, Asbestos (Québec)

Intimés

ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LES INTIMÉS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE Duclos assurances inc. (le « **cabinet intime** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 504330 dans les disciplines du courtage en assurance de dommages, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE l'intimé Ghislain Duclos (ci-après « **Duclos** ») détient un certificat portant le numéro 111078, l'autorisant à agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et à titre de courtier en assurance de dommages;

ATTENDU QUE Duclos est président, administrateur et actionnaire du cabinet intimé;

ATTENDU QUE Duclos est dirigeant responsable du cabinet intimé depuis au moins le 22 janvier 2010;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé le 27 et 30 mai 2019 visant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE lors de ladite inspection, plusieurs manquements ont été constatés, lesquels seront détaillés subséquemment;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, E-6.1 (ci-après la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif déposé au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** »);

ATTENDU QUE les intimés ont collaboré avec l'Autorité afin d'en venir à la conclusion d'un accord;

ATTENDU QUE le cabinet intimé a confié à un consultant externe, FAGA Solutions inc., (« **FAGA** ») le mandat de les accompagner dans la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements;

ATTENDU QUE le mandat de FAGA sera d'une durée de 24 mois;

ATTENDU QUE le cabinet intimé a transmis un plan d'action à l'Autorité pour la mise en place de ces mesures;

ATTENDU QUE les intimés et l'Autorité en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui les visent;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif sans autre formalité et en admettent le contenu;
3. Les intimés admettent les faits allégués à l'Acte introductif;
4. Les intimés admettent les manquements allégués à l'Acte introductif, soit
 - Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de saine gestion du compte séparé prévu à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.15 (« **Règlement sur l'inscription** ») et de l'article 4(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (« **Règlement sur l'exercice** »);
 - Avoir manqué à son obligation de tenir un registre distinct relatif au compte séparé prévue aux articles 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r.19 (« **Règlement sur la tenue de livres** »);
 - Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision à l'égard des représentants rattachés prévus aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
 - Avoir fait défaut de mettre en place les moyens nécessaires afin de s'assurer que les représentants rattachés au cabinet intimé déclarent à l'Autorité leurs autres occupations, conformément à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r.7 (« **Règlement relatif à la délivrance** »);
 - Avoir omis de divulguer à l'Autorité les congédiements en contravention à l'article 104 de la LDPSF;
 - Avoir omis de compléter les dossiers de stagiaires ou en les complétant de façon inadéquate, en contravention avec l'article 48.3 du *Règlement relatif à la délivrance*;

- Avoir failli à leur obligation de s'assurer que le superviseur d'une période probatoire consigne aux dossiers clients concernés, les notes relatives à la révision ou à l'approbation de l'offre de produits et services offerts par un stagiaire, dans les délais prescrits conformément à l'article 48 du *Règlement relatif à la délivrance*;
- Avoir omis de mettre en place une structure de supervision qui inclut une procédure de contrôle interne afin de s'assurer que les représentants documentent adéquatement les dossiers clients, contrevenant ainsi aux articles 27 et 28 de la LDPSF et à l'article 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r. 5 (« **Code de déontologie** »);
- Avoir permis, le cabinet intimé et Duclos, à titre de dirigeant responsable, ont permis que des représentants agissent en contravention aux articles 27, 28 et 39 de la LDPSF, n'en assurant pas de suivi dans l'application de la procédure de renouvellement;
- Avoir fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à la législation et la réglementation, en contravention avec l'article 88 de la LDPSF, l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* et les articles 15 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
- Avoir fait défaut de respecter des pratiques adéquates en matière de protection des renseignements personnels conformément à l'article 30 de la LDPSF ainsi que l'article 18 du *Règlement sur la tenue de livres*;

Cabinet intimé

5. En conséquence de ce qui précède, le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité un montant de 21 000 \$ à titre de pénalité administrative, pour l'ensemble des manquements constatés dans les douze (12) mois de la décision à intervenir entérinant les présentes;
6. Le cabinet intimé s'engage à procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable soumis à l'approbation de l'Autorité, en remplacement de Ghislain Duclos, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, lequel devra être approuvé par l'Autorité;
7. Le cabinet intimé s'engage à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet intimé, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements;
8. À cette fin, le cabinet intimé s'engage à mettre en œuvre le plan d'action élaboré par FAGA et transmis à l'Autorité, et ce, à l'intérieur du mandat d'une durée de 24 mois débutant le 1^{er} janvier 2021;

Ghislain Duclos

9. Ghislain Duclos s'engage à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative dans les 90 jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
10. Ghislain Duclos s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de 18 mois et consent à ce que le TMF prononce à son égard une interdiction d'agir comme dirigeant responsable de tout cabinet pour une période de 18 mois;
11. Ghislain Duclos s'engage, alors qu'il a un droit d'exercice valide, à être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de 18 mois;
12. Ghislain Duclos s'engage à compléter et à réussir, dans les 90 jours de la décision à intervenir, les formations en ligne « Notes aux dossiers pour les représentants » et « Tenue de dossiers » dispensés par la Chambre de l'assurance de dommages;
13. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
14. Les intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
15. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
16. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
17. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée, s'en déclarent satisfaits et confirment y consentir sans aucune contrainte;
18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
19. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
20. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;

21. Les signatures obtenues par courriel ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À ASBESTOS, ce 27 novembre 2020

DUCLOS ASSURANCES INC.
Par : Ghislain Duclos

À Québec, ce 27 novembre 2020

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^e Amélie Roy)
Procureure de la Demanderesse

À ASBESTOS, ce 27 novembre 2020

GHISLAIN DUCLOS

À Québec, ce 27 novembre 2020

Tremblay Bois Avocats

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
S.E.N.C.R.L.
(Me Patrick Garneau)
Procureurs des Intimés